

La responsabilité civile liée à l'activité de l'entreprise

Si les actions de l'entreprise peuvent la conduire à connaître des situations mettant en jeu sa responsabilité pénale (abus de biens sociaux, entraves aux libertés syndicales, harcèlement...), c'est plus généralement en matière civile que sa responsabilité se trouve le plus souvent engagée.

La responsabilité civile contractuelle

Les éléments constitutifs de la responsabilité contractuelle

Pour que la responsabilité civile d'une entreprise soit engagée, il faut la réunion de 3 éléments cumulatifs :

- le fait générateur : l'entreprise n'a pas «correctement» rempli une ou plusieurs des obligations découlant du contrat. Plusieurs cas sont fréquents: la non-exécution du contrat, la mauvaise exécution du contrat ou des dommages causés pendant l'exécution, le retard dans l'exécution.

Ce fait générateur doit être apprécié selon que le débiteur (ex: l'en-

Exemples

- Non-exécution du contrat : un coursier n'a pas livré un paquet.
- Mauvaise exécution du contrat : un coursier a livré un paquet qu'il a abîmé pendant le transport.
- Dommages causés pendant l'exécution : en livrant le paquet, le coursier percute le mur du client.
- Retard dans l'exécution : le coursier a livré le paquet après la date prévue.

treprise) avait envers le créancier (ex. : le client) une obligation de moyens (l'entreprise doit tout mettre en œuvre pour remplir son obligation) et une obligation de résultat (l'entreprise doit réaliser son obligation contractuelle);

- le dommage : la non ou la mauvaise exécution du contrat par l'entreprise doit avoir causé un préjudice qui peut être : corporel (atteinte à l'intégrité physique d'une personne), moral (atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne), matériel (atteinte au patrimoine d'une personne comme l'argent ou des biens);
- le lien de causalité : le dommage doit être la conséquence directe du fait générateur.

Exemples

- **Obligation de moyens** : un médecin a, vis-à-vis de son patient, une obligation de moyens : il doit tout mettre en œuvre pour le guérir.
- **Obligation de résultats** : un transporteur a, vis-à-vis de ses clients, une obligation de résultats : il doit transporter la personne ou le bien du point A au point B.

Exemple

Un transporteur livre un meuble, fruit d'un héritage familial, expertisé à plusieurs milliers d'€ et, par une fausse manœuvre, le renverse et le casse en le sortant du camion sur l'héritier qui a le pied cassé : dommages **corporel** (pied cassé), **moral** (perte d'un bien de famille) et **matériel** (X milliers d'€).

La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle et l'obligation de réparation

- Avant d'intenter une action judiciaire, le créancier (celui qui a subi le dommage) doit adresser à son débiteur (celui qui semble « devoir » une réparation) une mise en demeure. En cas d'échec, le juge peut alors être saisi.
- Pour réparer un dommage, l'idéal est de remettre les parties en l'état où elles se trouvaient avant la survenance du dommage : restitution ou réparation d'un bien par exemple. Cette réparation en nature n'étant pas toujours possible, on lui substitue parfois la réparation par équivalent : versement d'une somme d'argent. Cette demande de réparation est précédée d'une mise en demeure et peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les causes d'exonération

Ce sont des situations qui dégagent l'auteur du dommage de sa responsabilité. Il y en a 3 :

- le **cas de force majeure** : événement exceptionnel, irrésistible et imprévisible. Dans le cas de la responsabilité contractuelle, elle doit en outre être extérieure à la personne du débiteur ;
- le **fait d'un tiers** : c'est une personne extérieure à l'auteur du dommage et à sa victime mais dont l'agissement a généré le dommage par l'auteur du fait générateur ;
- la **faute de la victime** : par son comportement ou son manque de prudence, la victime est tout ou partie responsable du dommage qu'elle a subi.

Remarque

Les clauses prévoyant, organisant et limitant les obligations de réparation sont présentées dans la fiche 3.

La responsabilité civile extracontractuelle

Les grandes caractéristiques de cette responsabilité sont communes à la responsabilité contractuelle mais leur source est différente puisque le fait générateur est un événement sans lien avec un contrat. Une entreprise peut alors être responsable :

- d'elle-même (responsabilité du fait personnel) : de ses actes, négligences, imprudences ;
- des **personnes dont elle doit répondre (responsabilité du fait d'autrui)** : c'est, par exemple, le cas de l'employeur pour les dommages causés par ses salariés à des tiers lorsqu'ils exécutent leur prestation de travail ;
- des biens dont elle doit répondre, en tant que gardien de ces choses, le gardien pouvant ne pas en être le propriétaire (responsabilité du fait des choses) : c'est par exemple, le cas d'un magasin dont un présentoir tomberait et blesserait un client.

La responsabilité du producteur

- Selon l'article 421-3 du Code de la consommation : « Les produits et les services doivent présenter, dans des **conditions normales d'utilisation** ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la **sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre** et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »
- Lorsque le dommage est dû à la défectuosité d'un produit, la responsabilité du fournisseur fait l'objet d'un régime légal spécifique disposé dans l'article 1245 du Code civil : « Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime. »